

No. 32192

---

**MULTILATERAL**

**Agreement for the establishment of the African Export-Import Bank “AFREXIMBANK” (with Charter). Concluded at Abidjan on 8 May 1993**

*Authentic texts: English, French, Arabic and Portuguese.*

*Registered by the Secretary-General of the African Development Bank, acting on behalf of the Parties, on 13 October 1995.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Accord en vue de la création de la Banque africaine d'import-export « AFREXIMBANK » (avec Statuts). Conclu à Abidjan le 8 mai 1993**

*Textes authentiques : anglais, français, arabe et portugais.*

*Enregistré par le Secrétaire général de la Banque africaine de développement, agissant au nom des Parties, le 13 octobre 1995.*

## ACCORD<sup>1</sup> EN VUE DE LA CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT (« AFREXIMBANK »)

### LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, PARTIES AU PRESENT ACCORD

CONSCIENTS des différents facteurs qui entravent le commerce extérieur africain : notamment la détérioration des termes de l'échange, la baisse des prix des exportations, l'alourdissement de la dette extérieure et l'inadéquation des moyens de financement, conjugués avec le renchérissement des crédits commerciaux ;

CONSTATANT que la baisse des exportations africaines a eu une incidence négative sur les économies des Etats africains et a entravé leur capacité à atteindre un développement autocentré ;

CONSIDERANT l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement conclu à Khartoum, Soudan le 4 août 1963<sup>1</sup>, invitant la Banque Africaine de Développement à prendre des mesures permettant de développer de façon ordonnée le commerce extérieur africain, et en particulier le commerce intra-africain ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 octobre 1993, date à laquelle i) 10 Etats ou organisations internationales l'eurent signé et que ii) 7 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation eurent été déposés auprès du Secrétaire général de la Banque africaine de développement, conformément au paragraphe 2 de l'article XVIII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Banque africaine de développement.....	6 mai 1993
Banque de commerce et de développement pour l'Afrique de l'Est et du Sud (Banque PTA).....	13 septembre 1993
Botswana .....	19 octobre 1993
Côte d'Ivoire .....	19 août 1993
Guinée .....	20 octobre 1993
Malawi .....	20 août 1993
Zimbabwe .....	9 septembre 1993

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Etats suivants à la date du dépôt de leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général de la Banque africaine de développement, conformément au paragraphe 4 de l'article XVIII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Nigéria.....	21 octobre 1993
Société africaine de réassurance .....	novembre 1993*
Tunisie .....	8 novembre 1994
Mali.....	24 février 1994
Egypte .....	9 mars 1994
Ethiopie.....	25 mars 1994
Sénégal .....	19 septembre 1994
Soudan .....	26 novembre 1994

\* La date du mois n'a pas été fournie.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3.

**RECONNAISSANT** que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de promotion et d'expansion des échanges commerciaux intra-africains et extra-africains, favorisant ainsi le développement économique, est de créer une institution internationale de financement des échanges commerciaux dont la mission principale sera d'apporter et de mobiliser les ressources financières nécessaires ;

**CONVAINCUS** qu'un partenariat des Etats africains, des organisations internationales ainsi que des institutions et des investisseurs publics et privés facilitera un flux additionnel de ressources en faveur du commerce extérieur africain ;

**CONSTATANT** les efforts louables déployés par la Banque Africaine de Développement en vue de promouvoir la création d'une banque africaine d'import-export ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE I**

### **Création, Définitions**

1. Il sera créé une institution financière internationale dénommée "Banque Africaine d'Import-Export", ("AFREXIMBANK"), ci-après désignée "la Banque", régie par les dispositions des Statuts constitutifs (ci-après dénommés "les Statuts") joints en Annexe I du présent Accord.
2. Les Statuts, qui pourront être modifiés de temps à autre, en application de leurs dispositions, tirent leur force juridique du présent Accord, sont valides et engagent tous les actionnaires de la Banque.
3. Les expressions écrites avec une majuscule ont, à moins qu'elles ne soient définies dans le présent Accord, les significations respectives qui leurs sont attribuées dans les Statuts.

## **ARTICLE II**

### **But et Fonctions**

1. Le but pour lequel la Banque est créée est de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra-africains.

2. Pour atteindre son but, la Banque, conformément à ses Statuts tels qu'amendés de temps à autre, exerce les fonctions suivantes :
- i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer des activités antérieures ou postérieures au chargement de produits ;
  - ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres Institutions financières africaines ;
  - iii) promouvoir et financer le commerce intra-africain ;
  - iv) promouvoir et financer l'exportation de biens et services africains non traditionnels ;
  - v) fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières, telles que jugées appropriées par la Banque ;
  - vi) promouvoir et financer le commerce sud-sud entre pays africains et autres pays ;
  - vii) servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import-export ;
  - viii) promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce ;
  - ix) promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines ;
  - x) soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains ;

- xi) effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africains et à dynamiser les exportations africaines ;
- xii) effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds; et
- xiii) entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but, tel que fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

### ARTICLE III

#### Statut juridique

La Banque est une institution internationale jouissant de la personnalité juridique pleine et entière en application des lois des Etats parties au présent Accord (ci-après dénommés "les Etats participants") et a notamment la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ; et
- iii) d'être partie à une procédure judiciaire, administrative, ou toute autre procédure juridique.

### ARTICLE IV

#### Membres

1. Peuvent devenir membres de la Banque :
  - a) tous les Etats africains indépendants, ainsi que les institutions financières et organisations économiques africaines, à caractère continental, régional et sous-régional ;
  - b) les banques et les institutions financières africaines publiques et privées et les investisseurs publics et privés africains; et

- c) les institutions financières et organisations économiques internationales ainsi que les états, banques, institutions financières et investisseurs publics et privés non africains.

Les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont déterminées par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

2. La qualité de membre de la Banque s'acquiert, conformément aux dispositions des Statuts, par souscription de parts du capital de la Banque. Tous les actionnaires de la Banque approuvent les Statuts en y apposant leur signature ou en déposant auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire (tel qu'il est défini à l'article XIX du présent Accord) une lettre d'acceptation des dispositions des Statuts.
3. Un Etat participant peut souscrire directement au capital-actions de la Banque ou désigner sa banque centrale, ou toute autre entité ou agence nationale pour toutes questions relatives aux Statuts, y compris l'acquisition de la qualité de membre et la souscription au capital- actions de la Banque, ainsi que le plein exercice des droits attachés à la qualité de membre de la Banque et l'exécution des obligations des actionnaires prévues par les Statuts.
4. Tout Etat africain qui n'aura pas signé le présent Accord à la date de son entrée en vigueur, devra au préalable, avant que ledit Etat, ou toute banque centrale, entité nationale, ou institution désignée, ou toute entité de cet Etat, puisse devenir membre de la Banque, adhérer au présent Accord en déposant entre les mains du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire un instrument d'adhésion.

## ARTICLE V

### Siège de la Banque, Succursales et Filiales

1. Le siège de la Banque est situé sur le territoire d'un Etat africain choisi par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque, conformément aux dispositions des Statuts. La Banque devra établir des succursales sur les territoires des Etats Africains sélectionnés par le Conseil d'Administration de la Banque. La Banque peut établir des bureaux de représentation, des agences et des filiales.

2. L'Etat sur le territoire duquel sera situé le siège de la Banque devra signer avec la Banque, un accord relatif au siège de la Banque (l'"Accord de siège") dans les formes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord<sup>1</sup>. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.
3. L'Accord de siège sera conclu entre les parties au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la première Assemblée Générale des actionnaires. Il aura force exécutoire et entrera en vigueur à compter de sa signature.
4. L'Etat sur le territoire duquel est situé une succursale ou un bureau de représentation ou une filiale, signe avec la Banque un Accord relatif à l'établissement des succursales, bureaux de représentation ou filiales. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.

## ARTICLE VI

### Immunités, exemptions, privilèges, facilités et concessions

Chaque Etat participant prendra toute action d'ordre législatif conformément à son droit interne et toutes mesures administratives nécessaires, en vue de permettre à la Banque d'atteindre son but et de remplir ses fonctions. A cette fin, chaque Etat participant accorde à la Banque sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, facilités et concessions énoncés au présent Accord et informe la Banque dans les meilleurs délais des mesures spécifiques prises à cet effet.

## ARTICLE VII

### Actions en justice

1. La Banque peut être poursuivie devant tout tribunal compétent sur le territoire de l'Etat où est établi son siège ou dans lequel elle possède un bureau de représentation, une succursale ou une filiale ou a réalisé une opération, désigné un mandataire ayant qualité pour recevoir des significations ou notifications d'actes de procédures ou

---

<sup>1</sup> Non reproduit ici; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1902, n° I-32416.

lorsqu'elle a accepté d'une quelconque autre manière d'être traduite en justice. Aucune action en justice contre la Banque ne peut être intentée par :

- a) un Etat participant ;
  - b) un actionnaire ou ancien actionnaire de la Banque ou des personnes agissant pour le compte d'un actionnaire, d'un ancien actionnaire ou leurs ayants droit ; et
  - c) toute personne physique ou morale dans le cas de : i) transactions régies par des accords d'arbitrage; ii) d'affaires en instance devant un tribunal arbitral; et iii) d'affaires relatives au personnel.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les différends nés des opérations de la Banque sont réglés selon les usages commerciaux et suivant les procédures de droit commun.

## ARTICLE VIII

### Insaisissabilité des biens et avoirs

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet :
  - a) de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation ni de toute autre forme de saisie-exécution, contrainte administrative ou judiciaire ; ou
  - b) de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif ou une sentence arbitrale définitive n'ait été rendu contre la Banque.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les biens et avoirs de la Banque n'échappent pas aux actions en justice ni aux décisions des tribunaux de droit commun compétents.
3. Aux fins du présent Article et de l'Article IX du présent Accord, l'expression "biens et avoirs de la Banque" désigne les biens et les avoirs qui lui appartiennent ou qu'elle détient, les dépôts et les fonds confiés à la Banque dans le cadre de ses activités normales.



## ARTICLE IX

### Exemptions et absence de restrictions sur les biens, les avoirs et les opérations

1. Dans la mesure nécessaire à la Banque pour qu'elle atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, chaque Etat participant renonce à l'imposition et s'abstient de toute restriction d'ordre administratif, financier, ou toute autre restriction réglementaire, de nature à gêner de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la Banque ou à entraver ses opérations.
2. A cet effet, la Banque, ses biens, avoirs, opérations et activités ne peuvent faire l'objet de restrictions, de réglementations, de contrôles, de moratoires ni de quelque autre restriction à caractère législatif, réglementaire, financier ou monétaire de quelque nature.

## ARTICLE X

### Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent, sous réserve que l'immunité prévue par le présent Article ne s'applique pas aux documents devant être communiqués lors d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage à laquelle la Banque est partie, ou lors de poursuites consécutives à des transactions conclues par la Banque.

## ARTICLE XI

### Privilège en matière de communications

Chaque Etat participant applique aux communications officielles de la Banque le même traitement et les mêmes tarifs préférentiels que ceux qu'il applique aux communications officielles des organisations internationales.

## ARTICLE XII

### Immunités, privilèges et exemptions individuelles

1. Tous les Représentants, le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs, les Administrateurs suppléants, les fonctionnaires et employés de la Banque, ainsi que les consultants et experts accomplissant des missions pour le compte de la Banque:
  - i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
  - ii) jouissent des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'obligations de service national et des mêmes facilités en matière de change que celles reconnues par chaque Etat participant aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales ; et
  - iii) bénéficient, s'ils ne sont pas des nationaux résidents, du même traitement en matière de facilités de voyage que celui accordé par les Etats participants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales.
  
2. Le Président, les Vice-Présidents, fonctionnaires et employés de la Banque :
  - i) ne peuvent être arrêtés ou détenus, étant entendu que cette immunité ne peut être invoquée en cas de responsabilité civile résultant d'un accident de circulation ou d'une infraction au code de la route ; et
  - ii) sont exonérés de toute forme d'impôt direct ou indirect sur les rémunérations, appointements, émoluments, indemnités et pensions versés par la Banque.

## ARTICLE XIII

### Renonciation aux immunités et aux privilèges

Les immunités et privilèges prévus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et ne peuvent être levés que dans la mesure et les conditions que détermine le Conseil d'Administration de la Banque, pour autant que, de l'avis de ce dernier, ladite renonciation ne lèse pas les intérêts de la Banque. Le Président de la Banque a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire, employé, consultant ou expert de la Banque au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. De même, dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration a le droit et le devoir de lever l'immunité du Président ou de tout Vice-Président, Administrateur ou Administrateur suppléant de la Banque.

## ARTICLE XIV

### Exonération d'impôts

1. La Banque, ses biens, avoirs, revenus, opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque, ses receveurs, ses agents financiers et payeurs sont exemptés de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds appartenant ou revenant d'une quelconque autre manière à la Banque.
2. Sans préjudice de l'esprit général des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, chaque Etat participant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les biens et avoirs, le capital, les réserves et dividendes, les prêts, crédits, garanties et sûretés de la Banque, ses autres placements et transactions, les intérêts, commissions, honoraires, bénéfiques, plus-values, produits réalisés et autres revenus, les recettes et liquidités de toutes sortes revenant, appartenant ou payables à la Banque, quelle qu'en soit la source, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, redevance, prélèvement et impôt, y compris le droit de timbre et les autres formes de droit d'enregistrement perçues actuellement ou imposées ultérieurement sur son territoire.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent sans préjudice du droit des Etats participants d'imposer leurs résidents de la manière qu'ils estiment appropriée.

## ARTICLE XV

**Exonérations fiscales, facilités financières,**  
**privilèges et concessions**

1. La Banque bénéficie dans chaque Etat participant d'un statut au moins aussi favorable que celui d'une société non résidente et jouit de l'ensemble des exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions accordés aux Organisations internationales, aux Etablissements bancaires et aux Institutions financières par les Etats participants.
  
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article XI et du paragraphe 1 du présent Article, mais dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de son but et l'accomplissement de ses fonctions tels que définis dans les Statuts, la Banque a toute latitude, sans restriction aucune :
  - i) de se livrer à toutes les formes d'opérations bancaires et de services financiers autorisés par les Statuts ;
  - ii) d'acquérir, détenir et céder des monnaies nationales ;
  - iii) d'acquérir, détenir et céder des devises, titres, lettres de change, instruments négociables, et de les transférer en dehors ou à l'intérieur du territoire de tout Etat participant ;
  - iv) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en monnaies nationales sur le territoire des Etats participants ;
  - v) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en devises à l'intérieur et à l'extérieur des territoires des Etats participants ;
  - vi) de recueillir des fonds et d'accorder des prêts en devises, étant entendu qu'elle devra obtenir le consentement de l'Etat participant dans le marché duquel elle compte mobiliser des ressources ; et
  - vii) d'effectuer toute opération autorisée par les Statuts.

## ARTICLE XVI

### Accords complémentaires

Chaque Etat participant peut conclure avec la Banque tout accord complémentaire jugé nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

## ARTICLE XVII

### Interprétation et Règlement des différends

1. Le présent Accord est interprété à la lumière de son objectif principal qui est de permettre à la Banque de remplir pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre son but.
2. Les versions arabe, anglaise, française et portugaise du présent Accord font également foi.
3. Tout différend entre les parties au présent Accord ou entre la Banque et une partie au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou de tout accord complémentaire est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque dont la décision est définitive et engage les parties.
4. En cas de différend entre la Banque et un Etat participant ayant cessé d'être actionnaire de la Banque ou dont les ressortissants ont cessé d'être actionnaires de la Banque, ou un différend entre la Banque et une partie au présent Accord lors de la cessation des opérations de la Banque, ce différend est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres; un arbitre choisi par la Banque, le second arbitre par l'autre partie au différend, et le troisième arbitre par la Banque et la partie au différend. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la procédure d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans un délai de trente (30) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, celui-ci sera choisi par le Secrétaire Général du Centre International des Règlements des Différends relatifs aux Investissements à la demande de l'une des parties. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres; toutefois, le troisième arbitre aura les pleins pouvoirs pour régler toutes questions de procédure pour lesquelles les arbitres sont en désaccord. La sentence rendue à la majorité des voix est définitive et engage la Banque et l'autre partie au différend.

## ARTICLE XVIII

### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature au nom des parties contractantes et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où : i) dix (10) Etats et Organisations internationales auront signé ledit Accord; et ii) sept (7) instruments de ratification, d'acceptation et/ou d'approbation auront été déposés ;
3. Les Etats et les Organisations internationales n'ayant pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur pourront, conformément au paragraphe 4 de l'article IV ci-dessus, y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire.
4. Le présent Accord prend effet, pour chacune des parties contractantes, à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à ses procédures constitutionnelles ou statutaires en vigueur.

## ARTICLE XIX

### Dépositaire

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement, qui agira en tant que Dépositaire provisoire pour le présent Accord (ci-après dénommé "le Dépositaire provisoire").
2. Le Dépositaire provisoire fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il remettra à toutes les parties contractantes des copies certifiées conformes.
3. Au démarrage des opérations de la Banque, le Dépositaire provisoire remettra le texte du présent Accord ainsi que tous les instruments et documents importants en sa possession au Secrétaire Exécutif de la Banque qui agira dès lors en tant que Dépositaire.

**ARTICLE XX****Inauguration de la Banque**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVIII ci-dessus, une Assemblée Générale des actionnaires de la Banque sera convoquée par le Dépositaire provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 16 des Statuts.
2. La Banque commencera ses opérations à la date fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

Fait à Abidjan, République de Côte d'Ivoire le 8 Mai 1993.

*[Pour les signatures, voir p. 268 du présent volume.]*

Federal Republic of Nigeria:  
[République fédérale du Nigéria :]

DAVID AJIBOLA OLORUNLEKE

Republic of Mali:  
[République du Mali :]

MAHAMAR OUMAR MAIGA

Republic of Namibia:  
[République de Namibie :]

GERHARDUS J. HANEKOM

Republic of Niger:  
[République du Niger :]

MOUDY MOHAMED

Republic of Sudan:  
[République du Soudan :]

ABDUL RAHIM MAHMOUD HAMDI

Republic of Kenya:  
[République du Kenya :]

MATHIAS B. KEAH

Republic of Côte d'Ivoire:  
[République de Côte d'Ivoire :]

KABLAN DANIEL DUNCAN

Republic of Malawi:  
[République du Malawi :]

L. J. CHIMANGO



Republic of Benin:  
[République du Bénin :]

PAUL DOSSOU

Republic of Rwanda:  
[République rwandaise :]

MARC RUGENERA

Liberia:  
[Le Libéria :]

FRANCIS T. KARPEH

Republic of the Gambia:  
[République de la Gambie :]

B. B. DABO

Transitional Government of Ethiopia:  
[Le Gouvernement provisoire d'Éthiopie :]

ALEMAYEHU DABA

Republic of Botswana:  
[République du Botswana :]

E. S. MASISI

Republic of Angola:  
[République d'Angola :]

SIMAO KAFUXI

Republic of Cape Verde:  
[République du Cap-Vert :]

OSWALDO MIGUEL SEQUEIRA

Republic of Ghana:  
[République du Ghana :]

Dr. KWESI BOTCHWEY

Republic of Sierra Leone:  
[République de Sierra Leone :]

JOHN A. KARIMU (DR)

[17 September 1993 — le 17 septembre 1993]

Arab Republic of Egypt:  
[République arabe d'Égypte :]

SALAH HAMED

Republic of Cameroon:  
[République du Cameroun :]

*[Illegible — Illisible]*

Republic of Zimbabwe:  
[République du Zimbabwe :]

NATHAN M. SHAMUYARIFA

Republic of Zambia:  
[République de Zambie :]

RONALD D. S. PENZA

African Reinsurance Corporation:  
[Société africaine de réassurance :]

BAKARY KAMARA

Republic of Uganda:  
[République de l'Ouganda :]

JOASH MAYANJA NKANGI

Eastern and Southern African Trade and Development Bank (PTA BANK):  
[Banque de commerce et de développement pour l'Afrique de l'Est et du Sud :]

MARTIN OGANG

Republic of Senegal:  
[République du Sénégal :]

[AMDou DIOUF]<sup>1</sup>

Islamic Republic of Mauritania:  
[République islamique de Mauritanie :]

MOHAMEDOU OULD MICHEL

---

<sup>1</sup> The name of the signatory appearing between brackets was not legible and has been supplied by the African Development Bank — Le nom du signataire donné entre crochets était illisible et a été fourni par la Banque africaine de développement.

# ANNEXE 1

## STATUTS DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT ("AFREXIMBANK")

---

Nous, dont les noms et adresses sont indiqués dans l'annexe "A" ci-jointe, sommes convenus conformément aux dispositions de l'Accord, tel que défini ci-après, de créer par les présents Statuts, une institution internationale de promotion et de financement du commerce extérieur intra et extra-africain, régie par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE I

#### Dénomination, Statut juridique, Définitions Siège, Bureaux, Objet et Pouvoirs

#### ARTICLE-1 Dénomination de l'Institution

L'institution est dénommée la Banque Africaine d'Import-Export ("Afreximbank"), (ci-après désignée la "Banque").

#### ARTICLE-2 Statut juridique

La Banque est une institution internationale ayant la pleine personnalité juridique et la capacité pour exercer ses fonctions. Elle possède un statut juridique et jouit des immunités, privilèges, facilités et concessions stipulés dans l'Accord.

#### ARTICLE-3 Définitions

Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique, n'exige ou ne permette un autre sens, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- "Investisseur privé africain" désigne une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat africain et l'expression "Investisseur privé non-africain" sera interprétée en conséquence ;

- "Etat africain" désigne tout pays africain ayant le statut d'un Etat indépendant ;
- "banque" désigne toute société dont l'unique ou principal objet, tel que défini dans ses statuts ou dans la loi régissant l'activité bancaire du pays de sa constitution ou de son principal centre d'activités, est d'exercer la profession bancaire ;
- "Conseil d'Administration" désigne le Conseil d'Administration de la Banque ;
- "Actions ordinaires" désignent les actions ordinaires de la Banque ;
- "Administrateur" et "Administrateur suppléant" désignent un administrateur ou un administrateur suppléant de la Banque en exercice ;
- "Institution financière" désigne une société, organisation ou institution autre qu'une banque, ayant la personnalité juridique et dont le seul ou principal objet tel que défini dans ses statuts ou dans la loi du pays de sa constitution ou de son principal centre d'activités, est de fournir des services financiers de toute nature" ;
- "Assemblée Générale" désigne l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque ;
- "Personne" désigne un gouvernement, une société, et toute organisation ou institution ayant la personnalité juridique ;
- "Président", "Premier Vice-Président Exécutif", "Vice-Président Exécutif", "Commissaires aux comptes", "Secrétaire Exécutif", désignent respectivement le Président, le Premier Vice-Président Exécutif, tout Vice-Président Exécutif, les Commissaires aux comptes et le Secrétaire Exécutif de la Banque ;
- "Représentant" désigne le représentant de tout actionnaire à une Assemblée Générale ;
- "Actionnaire" désigne un porteur d'actions ordinaires, et les expressions "actionnaire de la catégorie "A", "actionnaire de la catégorie "B" et "actionnaire de la catégorie "C"" s'interprètent en conséquence ;
- "L'Accord" désigne l'accord conclu le 8 mai 1993 à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, entre certains Etats africains et organisations internationales en vue de la création de la Banque ;

- Les mots sont employés indifféremment au masculin et au féminin ;
- "le Sceau" désigne le cachet officiel de la Banque ;
- Les mots sont employés indifféremment au singulier et au pluriel ;
- Les articles auxquels il est fait référence dans les présents Statuts sont ceux des présents Statuts.

#### ARTICLE-4 Siège et Bureaux de la Banque

- 1) Le siège de la Banque est établi sur le territoire d'un Etat africain. Le choix du lieu du siège de la Banque est fait par l'Assemblée Générale à sa première réunion, en tenant compte des facilités disponibles et nécessaires au bon fonctionnement de la Banque.
- 2) La Banque devra établir sur les territoires des Etats africains, des succursales ayant des fonctions et le pouvoir nécessaire en matière opérationnelle, tels que déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 3) La Banque peut établir dans tout pays des bureaux de représentation, agences ou filiales.
- 4) Le siège de la Banque peut être transféré dans tout autre pays africain sur décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions définies par celle-ci.

#### ARTICLE-5 Objet et Pouvoirs

- 1) La Banque est créée dans le but de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra-africains.
- 2) Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :
  - i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer des activités antérieures ou postérieures au chargement de produits ;

- ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres Institutions financières africaines ;
- iii) promouvoir et financer le commerce intra-africain ;
- iv) promouvoir et financer l'exportation de biens et services africains non traditionnels ;
- v) fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières, telles que jugées appropriées par la Banque ;
- vi) promouvoir et financer le commerce sud-sud entre pays africains et autres pays ;
- vii) servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import export ;
- viii) promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce ;
- ix) promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines ;
- x) soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains ;
- xi) effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africains et à dynamiser les exportations africaines ;
- xii) effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds ; et

- xiii) entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but tel que fixé par l'Assemblée Générale.
- 3) La Banque est habilitée à accomplir tous actes et à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour bien exercer ses fonctions, ou qu'elle juge connexes ou de nature à contribuer à la réalisation des objectifs stipulés au paragraphe 2 du présent Article. Les pouvoirs ainsi conférés à la Banque s'exercent sans aucune restriction de quelque nature que ce soit, sauf disposition contraire expresse contenue dans les présents Statuts ou dans les règlements édictés en vertu desdits Statuts.

#### ARTICLE-6 Sceau Officiel

La Banque dispose d'un Sceau officiel qui doit être utilisé conformément à l'article 27.

### CHAPITRE II

#### CAPITAL-ACTIONS

#### ARTICLE-7 Capital autorisé et répartition des actions

- 1) Le capital - actions initial autorisé de la Banque est de sept cent cinquante millions de dollars des Etats-Unis (750.000.000 \$EU), divisé en actions ordinaires d'une valeur de 10.000 \$EU chacune. Le capital actions initial autorisé sera disponible pour souscription sous la forme prévue au paragraphe 2 du présent Article.
- 2) Les actions ordinaires sont divisées en trois catégories :
- a) les actions de la catégorie "A", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur : (i) des Etats africains ou de leurs Institutions désignées ; (ii) de la Banque Africaine de Développement ; et (iii) des Institutions financières et Organisations économiques continentales, régionales et sous-régionales africaines ;



- b) les actions de la catégorie "B", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur des Institutions financières nationales (ci-après définies) et des investisseurs privés africains et ;
- c) les actions de la catégorie "C", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur : (i) des Institutions financières et des Organisations économiques internationales ; et (ii) des Institutions financières non régionales, et des Investisseurs privés non-africains ;

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "Institution désignée" signifie la banque centrale ou toute institution, agence ou entité publique, désignée par le gouvernement d'un Etat africain en vertu du paragraphe 3 de l'Article IV de l'Accord ; l'expression "Institution financière nationale" signifie tout établissement bancaire ou établissement ou entreprise de service financier africain, public, privé ou d'économie mixte constituée ou créée en vertu des lois d'un Etat africain, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs Etats africains ou une Institution financière ou organisation économique sous-régionale, régionale, ou continentale africaine ou par tout investisseur privé africain, y compris, notamment, les banques d'import-export, les compagnies d'assurance et autres institutions financières ; et l'expression "Institution financière non régionale" s'interprète en conséquence.

- 3) Les actions du capital initial autorisé et celles résultant de ses augmentations sont attribuées aux fins de souscription dans une proportion telle que si elles sont entièrement souscrites, le nombre total des actions des catégories "A", "B" et "C" représente respectivement, trente cinq pour cent (35 %), quarante pour cent (40 %) et vingt-cinq pour cent (25 %) du capital émis de la Banque, étant entendu que cette disposition s'applique sans préjudice du droit et du devoir du Conseil d'Administration d'attribuer et d'émettre de la manière qu'il estime avantageuse pour la Banque les actions non souscrites ou dont la souscription n'a pas été demandée par les actionnaires.
- 4) Le nombre initial d'actions que doit souscrire chaque actionnaire fondateur est celui indiqué en face de son nom dans l'annexe "A" des présents Statuts, et le nombre initial d'actions à distribuer aux autres actionnaires est fixé de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 5) Sauf disposition contraire des présents Statuts, les actions de la catégorie "A", les actions de la catégorie "B" et les actions de la catégorie "C" doivent être considérées à tout point de vue comme étant d'égale valeur.

- 6) Les actions sont indivisibles et émises dans toute forme que le Conseil d'Administration peut déterminer de temps à autre.
- 7) La responsabilité des actionnaires est limitée à la portion non libérée, le cas échéant, de leurs actions.

#### ARTICLE-8 Modification du capital

- 1) Sous réserve des dispositions des Articles 7 et 11, le capital-actions autorisé peut être augmenté lorsque l'Assemblée Générale agissant sur recommandation du Conseil d'Administration, le juge souhaitable. A moins que ce capital ne fasse l'objet d'une augmentation uniquement pour permettre à un actionnaire de faire sa souscription initiale, la décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des voix des détenteurs des deux tiers des actions ordinaires émises.
- 2) La Banque peut par une résolution de l'Assemblée Générale :
  - i) consolider et répartir tout ou partie de son capital-actions en actions d'une valeur plus élevée que celle de ses actions existantes ;
  - ii) subdiviser ses actions existantes de catégorie "B" ou de catégorie "C" ou une partie de celles-ci en actions de valeur inférieure à celle qui est fixée dans les présents Statuts ; ou
  - iii) modifier les proportions dans lesquelles les actions ordinaires sont créées, attribuées et émises en tant qu'actions de catégorie "A", de catégorie "B" ou de catégorie "C", conformément au paragraphe 3 de l'Article 7.
- 3) La Banque peut par une résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité des voix stipulée au paragraphe 1er du présent Article, décider la réduction de son capital-actions dans une proportion et de la manière qu'elle jugera appropriées.

#### ARTICLE-9 Paiement des actions

- 1) Le paiement des actions initialement souscrites par les actionnaires fondateurs s'effectue en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre monnaie convertible jugée

acceptable par la Banque, au taux de change du moment tel que déterminé par le Conseil d'Administration conformément au calendrier suivant :

- i) un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale de chaque action sera libéré au moment de son attribution ou dans tous les cas avant la date de la première Assemblée Générale ;
  - ii) un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale de chaque action sera libérée huit mois après la date prévue pour le premier versement ;
  - iii) le solde sera payé en trois tranches annuelles égales aux dates fixées par le Conseil d'Administration.
- 2) Les modalités, conditions et dates de paiement au titre des actions non émises, des nouvelles émissions d'actions et des actions confisquées, le cas échéant, sont déterminées pour chaque type d'actions, par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE-10 Appel de fonds

- 1) Le Conseil d'Administration fera de temps à autre des appels de fonds aux actionnaires pour les montants impayés, soit au titre de la valeur nominale ou de la prime d'émission des actions en cause, selon celle des deux formules qu'il juge appropriée étant entendu qu'un préavis de vingt huit (28) jours est donné pour chaque appel et que chaque actionnaire est tenu de payer le montant de chaque appel à lui ainsi fait aux personnes, dates et lieux désignés par le Conseil d'Administration.
- 2) Un appel de fonds est réputé avoir été fait à la date à laquelle le Conseil d'Administration a adopté la résolution autorisant ledit appel.
- 3) Les codétenteurs d'une action sont solidairement et conjointement tenus au paiement du montant et des tranches de tout appel de fonds y afférent.
- 4) Si, à la date indiquée pour le paiement du montant ou d'une tranche d'un appel de fonds, le versement n'est pas effectué, l'actionnaire défaillant devra payer un intérêt sur le montant ou la tranche de l'appel de fonds, au taux annuel fixé par le Conseil d'Administration et applicable sur la période allant de la date indiquée pour le

paiement du montant ou de la tranche à la date effective de paiement : toutefois, le Conseil d'Administration peut renoncer à exiger le paiement de tout ou partie dudit intérêt.

- 5) Tout montant qui, en vertu des conditions de l'émission d'une action est payable lors de son attribution ou à toute autre date déterminée, que ce soit au titre de la valeur de l'action ou à celui de la prime d'émission, est, aux fins des présents Statuts, réputé constituer un appel de fonds dûment effectué et payable à la date déterminée. En cas de non paiement, les dispositions des présents Statuts relatives au défaut de paiement, à la confiscation et aux situations analogues et toutes les autres dispositions pertinentes des présents Statuts s'appliquent comme si ledit montant était un appel dûment effectué et notifié selon la procédure prévue dans les présents Statuts.
- 6) Aucun actionnaire n'est habilité à percevoir des dividendes, ni à faire valoir un quelconque droit ou privilège en tant qu'actionnaire, aussi longtemps que le montant dû et payable au titre de tous les appels de fonds ainsi que les intérêts et charges financières, le cas échéant, relatifs à chacune des actions détenues par ledit actionnaire, soit seul ou conjointement avec toute autre personne, n'est pas payé.

#### ARTICLE-11 Actions non encore émises et actions nouvelles

- 1) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, toutes les actions non émises de chaque catégorie d'actions ordinaires (soit dans le cadre du capital-actions initial autorisé ou dans celui de toute augmentation dudit capital-actions, y compris les actions confisquées) sont, avant toute émission, offertes à tout actionnaire détenteur d'actions de sa catégorie. Toute offre de ce genre doit faire référence au présent Article, comporter tous les détails des actions que la Banque désire émettre et toutes les conditions d'émission proposées pour ces actions, et inviter chaque actionnaire détenteur d'actions de sa catégorie à faire une demande par écrit, dans un délai spécifié qui sera de quatre-vingt-dix (90) jours au moins à compter de la date d'envoi de l'offre, indiquant le nombre maximum d'actions à émettre et que l'actionnaire désire acquérir.
- 2) A l'expiration de ladite période, les actions ainsi offertes ou la quantité d'actions que les actionnaires ont demandée, seront attribuées aux actionnaires qui les ont demandées ou réparties entre eux et, si plus d'un seul actionnaire en a fait la demande, les actions seront réparties entre eux, autant que possible, au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

- 3) Le Conseil d'Administration peut disposer de toute action pour laquelle les actionnaires n'ont pas fait de demande de souscription selon les modalités et la manière qu'il jugera les plus avantageuses pour la Banque.
- 4) Si des actions nouvelles sont émises aux seules fins d'offrir une souscription initiale à un nouvel actionnaire, les droits de préemption des anciens actionnaires prévus dans le présent Article ne sont pas applicables.

#### ARTICLE-12 Privilège

- 1) La Banque dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action, autre qu'une action entièrement libérée, pour tous les montants, qu'ils soient payables immédiatement ou non, sur appel de fonds ou payables à une date déterminée en ce qui concerne cette action ; la Banque a également un privilège de premier rang sur toutes les actions, autres que les actions entièrement libérées, restant inscrites au nom de toute personne pour tous les montants dont cette personne est actuellement redevable à la Banque ; toutefois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, déclarer qu'une action est en totalité ou en partie exempte des dispositions du présent Article. Le privilège de la Banque, le cas échéant, portera également sur le paiement de tous les dividendes y afférents.
- 2) La Banque peut vendre, selon les modalités que le Conseil d'Administration estime appropriées, toute action sur laquelle elle possède un privilège ; toutefois, aucune vente n'interviendra, à moins que la somme à laquelle est attaché ce privilège soit exigible et après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi au porteur inscrit sur le registre, ou à la personne habilitée, d'une notification par écrit établissant et exigeant le paiement de la partie de la somme exigible et à laquelle est attaché ce privilège.
- 3) Pour mettre à exécution une telle vente, le Conseil d'Administration peut autoriser le transfert des actions vendues à l'acheteur desdites actions. L'acheteur est enregistré en tant que porteur des actions transférées et n'est pas tenu de contrôler l'utilisation du produit de l'achat, et son droit de propriété sur les actions n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans les procédures relatives à la vente.
- 4) Le produit de la vente est reçu par la Banque et utilisé pour le paiement de la partie du montant auquel est attaché un privilège, qui est immédiatement exigible, sous réserve

de l'existence d'un privilège analogue, pour les sommes non payables immédiatement, et qui est attaché aux actions avant la vente, le reliquat éventuel est payé à la personne ayant droit à ces actions à la date fixée pour la vente.

#### ARTICLE-13 Droits spéciaux attachés aux actions/Modifications des droits

- 1) Sans préjudice de tout droit spécial conféré antérieurement aux détenteurs de toute action existante ou de toutes catégories d'actions, toute action peut être émise assortie de droits privilégiés, différés ou autres droits spéciaux ou comportant des restrictions, qu'il s'agisse de dividende, de droit de vote, du revenu du capital ou de toute autre condition que l'Assemblée Générale peut décider de temps à autre.
- 2) Les droits attachés à toutes les catégories d'actions précisées au paragraphe 2 de l'Article 7, que la Banque soit ou non dissoute, peuvent être modifiés avec le consentement écrit des porteurs des trois quarts des actions émises de cette catégorie ou par une résolution prise lors d'une autre réunion des porteurs d'actions de cette catégorie. Les dispositions des présents Statuts concernant la réunion de l'Assemblée Générale s'appliquent à chacune de ses réunions, sauf si le quorum d'une quelconque réunion est constitué de personnes représentant les actionnaires détenteurs d'au moins un tiers des actions émises de cette catégorie.
- 3) Les droits conférés aux porteurs d'actions de toute catégorie émises assorties des droits privilégiés ou autres ne sont pas considérés comme pouvant être modifiés par la création ou l'émission de nouvelles actions de rang égal, sauf disposition contraire expresse contenue dans les termes de l'émission des actions de cette catégorie.

#### ARTICLE-14 Cession d'actions

- 1) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, les actions sont cessibles, sous réserve des restrictions et limitations stipulées dans le présent Article, en déposant auprès de la Banque un acte de cession dûment signé et cacheté sous toute forme habituelle ou toute forme prescrite par le Conseil d'Administration.
- 2) L'acte de cession de toute action doit être exécuté par le cédant et le cessionnaire, ou en leur nom, et le cédant est réputé demeurer le titulaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des actionnaires en ce qui concerne cette

action. Le cédant de toute action doit rester conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire pour honorer tout appel de fonds, s'il y a lieu, relatif à toute action ainsi cédée.

- 3) Les actions de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C" ne peuvent être cédées qu'entre les actionnaires de même catégorie, ou à une tierce personne éligible pour acquérir de telles actions conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord.
- 4) Le Conseil d'Administration édictera des règles de procédures applicables aux cessions d'actions.
- 5) La Banque devra ouvrir et maintenir un livre appelé "registre de transfert", qui sera gardé par le Secrétaire Exécutif et sous le contrôle du Conseil d'Administration, et dans lequel tous les détails relatifs à toute cession d'actions seront indiqués. La Banque pourra ouvrir et maintenir des registres supplémentaires dans tout lieu où elle a désigné un agent de transfert. Le Conseil d'Administration fera détruire tous les instruments de transfert d'actions ou d'annulation de certificats d'actions à tout moment, après une période de six ans à partir de la date de leur inscription.
- 6) Le Conseil d'Administration peut refuser d'admettre tout acte de transfert à moins que (a) l'acte de transfert soit accompagné d'un certificat d'actions y afférent et d'autres éléments de preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement requérir pour montrer que le cédant peut exercer ce droit, et (b) la preuve soit fournie que les personnes susceptibles de signer un acte de transfert, sont autorisées à le faire pour le compte du cédant et du cessionnaire potentiels des actions.

#### ARTICLE-15 Confiscation d'actions

- 1) Si un actionnaire ne paie pas le montant ou une tranche d'un appel de fonds à la date prévue pour le paiement conformément aux dispositions de l'Article 9, le Conseil d'Administration peut, à tout moment après cette date, et aussi longtemps qu'une partie du montant ou de la tranche échue de l'appel de fonds reste impayée, lui adresser une notification lui enjoignant de payer la partie du montant ou de la tranche de l'appel de fonds non payée ainsi que les intérêts pouvant s'y ajouter, au taux fixé par le Conseil d'Administration.
- 2) La notification doit indiquer une autre date (qui ne peut être antérieure à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de cette

notification) à laquelle ou avant laquelle le paiement réclamé par la notification doit être effectué, et doit spécifier qu'en cas de défaut de paiement à la date fixée dans la notification ou avant celle-ci, les actions pour lesquelles l'appel de fonds a été fait seront susceptibles de confiscation.

- 3) Si les conditions fixées dans la notification décrite ci-dessus ne sont pas respectées, toute action visée dans cette notification peut, avant que le paiement exigé par la notification ait été effectué, être confisquée à tout moment par une résolution prise à cet effet par le Conseil d'Administration.
- 4) Une action confisquée peut être vendue ou il peut en être disposé autrement, aux conditions que le Conseil d'Administration juge appropriées ; et à tout moment avant une vente ou une cession, la confiscation peut être annulée aux conditions que le Conseil d'Administration prescrit.
- 5) L'actionnaire dont les actions ont été confisquées cesse d'être porteur des actions confisquées, toutefois il reste tenu de payer à la Banque tous les montants dont il était redevable à cette dernière pour lesdites actions à la date de la confiscation. Son obligation prend fin au cas et au moment où la Banque reçoit le paiement intégral de tous les montants afférents à ces actions.
- 6) Une déclaration écrite attestant que le déclarant est le Président ou le Secrétaire exécutif de la Banque, et qu'une action de la Banque a été dûment confisquée à une date indiquée dans la déclaration, devra être considérée comme une preuve irréfutable à l'encontre de toute personne prétendant avoir un titre de propriété sur cette action.
- 7) La Banque peut recevoir, s'il y a lieu, le paiement afférent à la vente ou à la cession d'une action et peut en effectuer la cession à la personne à laquelle elle est vendue ou cédée, qui est alors inscrite comme détentrice de l'action et elle n'est pas tenue de contrôler l'utilisation que fait la Banque de la somme correspondant au prix d'achat, le cas échéant, et son titre de propriété sur l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité des procédures relatives à la confiscation, à la vente ou à la cession de l'action.
- 8) Les dispositions des présents Statuts relatives à la confiscation s'appliquent en cas de non paiement d'une somme qui, d'après les modalités d'émission d'une action, devient payable à une date fixe, que ce soit au titre de la valeur nominale des actions ou sous forme de prime, comme si ce même montant avait été payable en vertu d'un appel de fonds dûment effectué et notifié.



### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA BANQUE

##### ARTICLE-16 Dispositions générales

- 1) Les actionnaires tiennent une assemblée annuelle (l'Assemblée Générale annuelle) et toutes autres réunions prévues par l'Assemblée Générale ou convoquées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale à la demande des actionnaires détenteurs d'au moins un quart de la valeur nominale des actions émises par la Banque.
- 2) Toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales annuelles sont appelées Assemblées Générales extraordinaires.
- 3) La première Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Dépositaire provisoire tel que défini à l'article 44 (i) après avoir rempli la condition (i) de l'Article 43, à la date et au lieu déterminés par le Dépositaire provisoire.
- 4) Tout détenteur d'actions ordinaires a droit à un Représentant à l'Assemblée Générale.
- 5) Chaque Représentant exerce ses fonctions pour une période ou des périodes qu'il plaira à l'actionnaire l'ayant nommé de décider. Les Représentants exercent leur fonction sans percevoir de rémunération de la Banque.
- 6) Les actionnaires, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à chaque Assemblée Générale annuelle, élisent le Président de l'Assemblée Générale qu'ils choisissent parmi les Représentants des actionnaires de la catégorie "A" et de la catégorie "B" et le Vice-Président parmi tous les Représentants des actionnaires. Le mandat du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale est d'un (1) an.

##### ARTICLE-17 Pouvoirs

- 1) L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs suivants:
  - i) sous réserve des dispositions des présents Statuts, nomme et révoque les Administrateurs et, sous réserve du paragraphe 13 de l'Article 23, fixe leur rémunération ;

- ii) nomme et révoque, sur recommandation du Conseil d'Administration, le Président et fixe sa rémunération ainsi que ses conditions de service ;
  - iii) nomme les Commissaires aux comptes et décide de leur mandat et de leur rémunération ;
  - iv) approuve les états financiers annuels, après examen du rapport des Commissaires aux comptes et adopte le rapport annuel de la Banque ;
  - v) choisit par une majorité de votes des actionnaires l'Etat sur le territoire duquel le siège sera situé, et, lorsque cela lui semble approprié, décide par un "vote affirmatif" des actionnaires d'au moins deux tiers des détenteurs des valeurs nominales des actions libérées, de transférer le siège de la Banque dans n'importe quel Etat africain.
  - vi) décide et autorise, sur recommandation du Conseil d'Administration, la répartition et/ou l'attribution des dividendes ;
  - vii) augmente ou réduit le capital autorisé de la Banque ;
  - viii) suspend les activités de la Banque ou y met un terme à l'occasion d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée conformément aux dispositions des Statuts;
  - ix) exerce les autres pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale dans les présents Statuts ; et
  - x) examine toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration.
- 2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 (ii) du présent Article, et en tant que mesure transitoire, le premier Président de la Banque est élu par la première Assemblée Générale sur recommandation d'un comité constitué par les actionnaires fondateurs.

#### ARTICLE-18 Notification des Assemblées générales

- 1) Toute Assemblée Générale doit être convoquée avec un préavis de trente (30) jours au moins, notifié par écrit, et toute autre Assemblée Générale autre qu'une Assemblée Générale annuelle sera convoquée avec un préavis de quinze (15) jours au moins, notifié par écrit.

- 2) La période de notification ne comprendra ni le jour de sa réception ou le jour où celle-ci est réputée avoir été reçue, ni le jour où l'Assemblée doit avoir lieu et doit préciser l'ordre du jour provisoire, le lieu, l'heure et le jour de la réunion de la manière ci-dessus mentionnée ou de toute autre manière, s'il y a lieu, qui sera prescrite par une résolution adoptée par les actionnaires de l'Assemblée Générale, aux personnes qui aux termes des présents statuts sont habilitées à recevoir de telles notifications de la Banque, sous réserve qu'une réunion de l'Assemblée Générale, nonobstant le fait qu'elle soit convoquée avec un délai de préavis plus court que celui spécifié dans les présents Statuts, est censée être dûment convoquée comme s'il en était ainsi décidé :
  - (a) dans le cas d'une réunion convoquée lors d'une Assemblée Générale annuelle, par la totalité des Représentants ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote ; et
  - (b) dans le cas de toute autre réunion, par une majorité des Représentants ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote, cette majorité devant détenir au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent de la valeur nominale des actions conférant ce droit.
- 3) L'omission involontaire de la notification de la convocation à une réunion à une personne habilitée à la recevoir ou la non réception de l'avis de convocation n'invalide pas les séances de cette réunion.

#### ARTICLE-19 Séances de l'Assemblée Générale

- 1) Toute question examinée à une Assemblée Générale extraordinaire ou à une Assemblée Générale annuelle est réputée spéciale à l'exception des questions visées aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) du paragraphe 1 de l'Article 17.
- 2) Aucune question ne sera examinée à une Assemblée Générale si le quorum n'est pas atteint au moment où l'Assemblée commence ses travaux. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, le quorum de toute assemblée consiste en une majorité de Représentants agissant en qualité de mandataires des actionnaires détenant au moins soixante pour cent (60%) de la valeur nominale des actions émises de la Banque.

- 3) Si pour une Assemblée Générale extraordinaire, y compris celle convoquée à la demande des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, elle sera annulée. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à quatre jours plus tard (à l'exclusion des jours non ouvrables) à la même heure et au même lieu, et si à cette assemblée ainsi ajournée le quorum n'est pas atteint, les Représentants des actionnaires des catégories "A", "B" et "C" détenant un ensemble d'au moins trente (30%) des actions émises de la Banque constitueront le quorum. Le Président de l'Assemblée Générale ajourne la réunion si la demande en est faite par les détenteurs d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions émises de la Banque.
- 4) Le Président de l'Assemblée Générale, et, en son absence, le Vice-Président de l'Assemblée Générale, assurent la présidence de chaque Assemblée Générale. Si lors d'une assemblée le Président n'est pas présent, ou s'il est incapable ou refuse d'en assurer la présidence, le Vice-Président préside l'assemblée et à défaut, les Représentants présents choisissent une personne pour présider l'assemblée.
- 5) Le Président de l'Assemblée Générale, avec l'accord de toute assemblée où le quorum est atteint, peut et doit, si telle est la décision de l'assemblée, reporter celle-ci d'une heure à une autre et d'un lieu à un autre qu'elle aura retenu. Chaque fois qu'une assemblée est ajournée pour trente (30) jours ou plus, la notification d'ajournement est donnée de la même manière que dans le cas d'une assemblée initiale. Aucun actionnaire, hormis dans le cas susvisé, n'a droit à une notification relative à une assemblée ajournée.

#### ARTICLE-20 Votes des Représentants et Représentation par procuration

- 1) Sans préjudice des droits et privilèges spéciaux de tout actionnaire stipulés dans les présents Statuts, et sous réserve des restrictions relatives aux votes liés pour le moment à toute catégorie d'actions, chaque actionnaire représenté à une Assemblée Générale, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, a une voix pour chaque action qu'il détient.
- 2) Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les questions soumises à une Assemblée Générale se décident par le vote majoritaire des actionnaires représentés à la réunion.

- 3) Le Président de l'Assemblée Générale peut à toute réunion s'assurer de l'opinion de l'Assemblée Générale au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande d'un ou de plusieurs des Représentants des actionnaires détenteurs d'au moins un dixième du pouvoir de vote total de tous les actionnaires ayant le droit de vote à la réunion. La demande de vote formel peut être retirée.
- 4) A moins qu'un vote formel ne soit demandé, une déclaration du Président de l'Assemblée Générale selon laquelle une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou n'a pas été adoptée et l'inscription de cette déclaration dans le livre contenant les procès verbaux des séances de la Banque, constitue une preuve irréfutable du nombre et de la proportion des votes exprimés en faveur ou contre cette résolution.
- 5) Si un vote formel est demandé expressément, il doit être effectué de telle manière que le Président de l'Assemblée Générale requiert et le résultat de ce vote est réputé être la résolution de la réunion au cours de laquelle ledit vote a été demandé.
- 6) En cas d'égalité de voix, le Président de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le vote a été demandé a une voix prépondérante.
- 7) Aucune personne autre que le Représentant d'un actionnaire dûment inscrit et qui a payé toutes les sommes dues et payables pour le compte de la Banque n'est habilitée à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou à participer au vote sur toute question, soit personnellement soit par l'entremise de son mandataire, ou être prise en compte au titre du quorum à toute Assemblée Générale.
- 8) Les votes peuvent être effectués par un Représentant ou un mandataire. Le mandataire n'est pas tenu d'être un Représentant.
- 9) La nomination d'un mandataire se fait par un acte sous-seing privé ou sous toute autre forme approuvée par le Conseil d'Administration et doit être écrit de la main d'un fonctionnaire ou d'un fondé de pouvoirs dûment autorisé à agir au nom du Représentant ou de l'actionnaire qui le nomme ; mais tout actionnaire dont l'adresse, indiquée dans le registre des actionnaires, est à l'extérieur du pays où est situé le siège de la Banque, peut donner procuration à une personne par télécopieur ou par télégramme. L'acte ou le télégramme de nomination d'un mandataire peut contenir des instructions lui demandant de voter pour ou contre une résolution ou des résolutions particulière(s), mais à moins d'avoir reçu de telles instructions, le mandataire peut voter comme bon lui semble.

- 10) L'acte nommant un mandataire accompagné de la procuration, s'il y a lieu, dans le cadre de laquelle il est signé, ou d'une copie de celle-ci authentifiée par un notaire, ou le message par télégramme ou télécopieur nommant un mandataire, conformément au paragraphe 9 du présent Article, doit être soit déposé soit adressé au siège de la Banque, ou à tel autre endroit qui est précisé dans l'avis de convocation de l'assemblée, au moins quarante huit heures avant l'heure indiquée pour la tenue de cette assemblée, d'une assemblée ajournée, ou l'organisation d'un scrutin au cours duquel la personne nommée dans un tel acte se propose de voter.
- 11) Une résolution adoptée par correspondance par les actionnaires ayant droit de vote audit moment sera aussi valide que si elle avait été adoptée à une Assemblée Générale dûment communiquée et tenue.

#### ARTICLE 21 Conseil d'Administration - Composition

- 1) Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au plus qui ne sont ni des Représentants ni leurs mandataires. Les Représentants des actionnaires de la catégorie "A" (autres que la Banque Africaine de Développement) élisent trois (3) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer, un Administrateur est désigné et peut être révoqué par la Banque Africaine de Développement ; les Représentants des actionnaires de la catégorie "B" élisent quatre (4) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer ; et les Représentants des actionnaires de la catégorie "C" élisent deux (2) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer. En élisant le Conseil d'Administration, les actionnaires doivent tenir dûment compte de la haute compétence requise pour cette fonction, en matière économique, financière et commerciale.
- 2) Les actionnaires de la catégorie "A" (autres que la Banque Africaine de Développement) et ceux des catégories "B" et "C" votent séparément en groupes et élisent des Administrateurs représentant les actionnaires de leurs catégories respectives, conformément à la procédure prévue à l'annexe "B" des présents Statuts.
- 3) Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 4) Le Président, et en son absence, le Vice-Président assurant l'intérim du Président, est d'office le Président du Conseil d'Administration.

- 5) Chaque Administrateur nomme un suppléant qui le remplace en son absence. Un Administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut voter que lorsqu'il remplace l'Administrateur titulaire.
- 6) Lorsque le poste d'un Administrateur devient vacant plus de 180 jours avant la fin de son mandat, un successeur est élu, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, par les actionnaires des catégories respectives qui ont élu l'ancien Administrateur. Pendant la vacance du poste, l'Administrateur suppléant exerce les pouvoirs de l'ancien Administrateur, excepté la nomination d'un suppléant. L'insuffisance du nombre des Administrateurs, en attendant de pourvoir à une vacance, ou la souscription entière des actions par les actionnaires des catégories "A", "B" et "C" de la manière énoncée au paragraphe 3 de l'Article 7, n'invalide pas la composition du Conseil d'Administration.
- 7) Aux fins du présent Article, les actionnaires des catégories "A", "B" ou "C" peuvent se réunir séparément, lorsqu'ils le jugent approprié, pour élire ou révoquer un Administrateur élu par les actionnaires des catégories respectives. La procédure établie dans les présents Statuts pour les réunions de l'Assemblée Générale s'applique mutatis mutandis à de telles réunions.
- 8) Les actionnaires définissent par un règlement adopté par l'Assemblée Générale, les causes, raisons ou incidents matériels justifiant la révocation à tout moment d'un Administrateur ou Administrateur suppléant nommé conformément au présent Article. Ces règlements sont adoptés par une résolution acquise à la majorité des deux tiers des voix de tous les actionnaires. Les règlements ainsi adoptés sont appliqués par la Banque nonobstant les droits et privilèges conférés par les présents Statuts à un ou plusieurs actionnaires, en ce qui concerne la révocation des Administrateurs.

#### **ARTICLE-22 Conseil d'Administration - Pouvoirs et Devoirs**

- 1) Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration est chargé de la conduite générale des activités de la Banque. Le Conseil d'Administration peut payer toutes les dépenses encourues pour la promotion et la création de la Banque et peut exercer tous les pouvoirs qui concourent à la réalisation des objectifs de la Banque et dont l'exercice par l'Assemblée Générale ou le Président n'est pas exigé par les présents Statuts, sous réserve des règlements, directives et décisions, non contraires aux dispositions des présents Statuts que l'Assemblée Générale peut prescrire. Aucun de ces règlements, directives ou décisions des Assemblées Générales n'a d'effet rétroactif pour invalider tout acte antérieur du Conseil d'Administration.

- 2) Le Conseil d'Administration, agit à tout moment en toute indépendance, et au mieux des intérêts de la Banque et n'est responsable que devant l'Assemblée Générale.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour gérer les affaires de la Banque. Il assure sa gestion de la manière qu'il juge opportune. Sans préjudice des pouvoirs généraux à lui conférés dans le cadre des présents Statuts, le Conseil d'Administration :
  - i) prépare les travaux de l'Assemblée Générale ;
  - ii) soumet aux actionnaires pour examen à chaque Assemblée Générale annuelle, le rapport annuel et les états financiers annuels de la Banque, ainsi que le rapport y afférent des Commissaires aux comptes ;
  - iii) prend, conformément aux directives générales de l'Assemblée Générale, les décisions concernant des propositions particulières de financement du commerce, des prêts directs, des garanties, des investissements, des emprunts et autres opérations de la Banque ;
  - iv) établit et procède au transfert et à la fermeture des succursales, des bureaux de représentation, des agences et filiales ;
  - v) établit des organes ou comités subsidiaires et leur délègue l'un quelconque de ses pouvoirs ;
  - vi) approuve le budget annuel de la Banque ;
  - vii) nomme, sur recommandation du Président, un premier Vice Président Exécutif et un ou plusieurs Vice-Présidents Exécutifs ; et
  - viii) décide, sur recommandation du Président, de l'organigramme, du niveau d'effectif du personnel, des barèmes des traitements de la Banque et édicte le règlement du personnel.

#### ARTICLE-23 Conseil d'Administration-Procédure

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque, au siège de la Banque, ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.



- 2) Le Président peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de quatre Administrateurs, convoquer une réunion du Conseil d'Administration.
- 3) La convocation à toute réunion du Conseil d'Administration est adressée, quinze jours ouvrables auparavant, à chaque Administrateur et Administrateur suppléant. Cette notification doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour provisoire de la réunion.
- 4) Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par une majorité du nombre total d'Administrateurs élus par les détenteurs des deux tiers au moins des actions ordinaires émises. Ce quorum doit comprendre au moins deux Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "A", deux Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "B" et un Administrateur élu par les détenteurs d'actions de la catégorie "C". Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure d'obtenir le sous-quorum requis stipulé ci-dessus concernant la présence d'Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C", ledit quorum devra être annulé à la prochaine réunion dûment convoquée.
- 5) Si un quorum, tel que prévu au paragraphe 4 du présent Article, n'est pas atteint, la réunion est ajournée au jour suivant aux mêmes heure et lieu, et si à cette réunion un quorum n'est pas atteint, le quorum est constitué par trois Administrateurs présents personnellement.
- 6) Si lors d'une réunion, ni le Président ni le Vice-Président assurant l'intérim du Président ne sont présents, la réunion est ajournée et la notification de la prochaine réunion est faite de la même manière que pour la réunion initiale.
- 7) Tout comité créé par le Conseil d'Administration, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, doit se conformer à tout règlement régissant sa composition, ses fonctions, les responsabilités et procédures que le Conseil d'Administration peut prescrire.
- 8) Sous réserve de tout règlement édicté par le Conseil d'Administration, un comité dudit Conseil peut se réunir et ajourner ses travaux comme bon lui semble. Les questions soulevées à toute réunion d'un comité se décident à la majorité des voix des membres du comité. Chaque membre dispose d'une voix et en cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante. Les résolutions dûment adoptées par un comité ont la même force que les résolutions du Conseil d'Administration, sauf dispositions contraires expresses contenues dans le règlement constitutif ou la délégation de pouvoirs audit comité.

- 9) Tous les actes adoptés de bonne foi lors d'une réunion du Conseil d'Administration, d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration, s'il est prouvé par la suite qu'il y a eu un vice dans la nomination de tout Administrateur ou membre du comité ou de l'organe subsidiaire agissant comme tel, ou qu'ils étaient frappés de suspension, sont aussi valables que si une telle personne avait été dûment nommée et qualifiée pour agir en qualité d'Administrateur ou de membre de ce comité ou de cet organe subsidiaire.
- 10) Le Conseil d'Administration doit veiller à ce que les procès-verbaux soient consignés dans les registres prévus en indiquant :
- a) toutes les nominations des Vice-Présidents ;
  - b) les noms des Administrateurs et Administrateurs suppléants présents à chaque réunion du Conseil d'Administration et ceux des membres d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration présents à chaque réunion de ce comité ou organe subsidiaire ; et
  - c) toutes les séances de toutes les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration, des comités et organes subsidiaires du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les discussions qui s'y sont tenues et toutes les résolutions qui y sont adoptées.

Tout procès-verbal de toute réunion censé être signé par le président de cette réunion ou de la réunion suivante, à moins d'être contesté par la majorité des participants à ladite réunion, atteste suffisamment des faits consignés sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres preuves.

- 11) Chaque Administrateur dispose d'une voix et les résolutions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président du Conseil d'Administration a une voix prépondérante.
- 12) Sous réserve du paragraphe 11 du présent Article, une résolution adoptée par un vote postal ou par tout autre mode de communication sous la forme d'un ou de plusieurs documents signés ou approuvés par écrit par les Administrateurs, est aussi valable et exécutoire que si elle avait été prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion suivant l'adoption d'une telle résolution prend note et demande que ladite résolution soit insérée dans le procès-verbal de cette réunion.

- 13) Sauf décision contraire des actionnaires prise au cours d'une Assemblée Générale, les Administrateurs et Administrateurs suppléants exercent en cette qualité sans rémunération ; toutefois la Banque, conformément au règlement qu'adoptera l'Assemblée Générale, leur paye des frais de voyage et une indemnité de subsistance raisonnables pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi que toutes dépenses ou rémunération au titre de l'exécution des tâches ou services spéciaux en dehors des tâches ordinaires des Administrateurs.

#### CHAPITRE IV

##### DIRECTION

#### ARTICLE 24 Comité Exécutif et Comités de gestion de succursales

- 1) Le Conseil d'Administration établit au siège de la Banque un Comité Exécutif, qui exerce les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'Administration peut lui déléguer de temps à autre, y compris en particulier, l'approbation des propositions de financement, de garantie et d'investissement.
- 2) Le Comité Exécutif est composé de trois Administrateurs (chacun étant désigné respectivement parmi les Administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C") et de toute autre personne que le Conseil d'Administration peut désigner de temps à autre. Le Président est le Président du Comité Exécutif.
- 3) Le Conseil d'Administration établit pour chaque succursale, un Comité de gestion dont la composition, les pouvoirs et fonctions seront déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 4) Le Comité Exécutif et chaque Comité de gestion se réunissent une fois par mois, ou aussi souvent que les affaires desdits Comités l'exigent.
- 5) Les membres du Comité Exécutif et des Comités de gestion, autres que le Président et les Vice-Présidents et les membres du personnel de la Banque, perçoivent des indemnités au titre de frais de voyage et de subsistance pour leur participation aux réunions des comités respectifs.

ARTICLE-25 Président

- 1) L'Assemblée Générale des actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration, nomme le Président par une majorité des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises. Le Président doit être un ressortissant d'un Etat africain ; il doit être une personne de la plus haute compétence dans le domaine des opérations, de la gestion et de l'administration de la Banque. Le mandat du Président est de cinq ans renouvelable une fois pour une nouvelle période de cinq ans. L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, mettre fin au mandat du Président par un vote à la majorité des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises.
- 2) Le Président, en vertu des fonctions qu'il exerce, assiste et participe aux réunions des Assemblées Générales.
- 3) Le Président est le chef exécutif et le représentant légal de la Banque, et, sous réserve des dispositions des présents Statuts, gère les affaires courantes de la Banque sous le contrôle général et la direction du Conseil d'Administration. Il est le responsable chargé de la nomination et de la révocation des fonctionnaires et des employés de la Banque, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration, et fixe leurs conditions d'emploi, selon les principes de saine gestion et de politique financière généralement admis.
- 4) Le Conseil d'Administration délègue au Président toute autorité nécessaire concernant les propositions de financement, de garantie et d'investissement jusqu'à concurrence des montants que le Conseil d'Administration détermine de temps à autre.
- 5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel de la Banque, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à celle-ci les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité.
- 6) En cas d'incapacité du Président ou de vacance de son poste, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un Président intérimaire et convoque, dans un délai de quatre mois, une Assemblée Générale extraordinaire pour nommer un nouveau Président.

#### ARTICLE-26 Vice-Président(s)

Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Président, nomme un Premier Vice-Président Exécutif et un ou plusieurs Vice-Présidents Exécutifs, pour assister le Président et exercer les fonctions qu'il détermine. Le mandat de chaque Vice-Président est de quatre ans ; il est renouvelable une fois pour une durée n'excédant pas quatre ans. La rémunération et les conditions de service des Vice-Présidents sont fixées par le Conseil d'Administration après consultation du Président. Les fonctions de tout Vice-Président nommé comme sus-indiqué, prennent fin si, et sur recommandation du Président, le Conseil d'Administration en décide ainsi.

#### ARTICLE-27 Utilisation du Sceau Officiel

Le Secrétaire Exécutif assure la bonne garde du Sceau, qui est utilisé seulement sous l'autorité du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration, dûment autorisé par et au nom dudit Conseil ; et tout acte portant le Sceau est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire exécutif, ou par toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE V

#### COMPTE, SUPERVISION ET CONTROLE

#### ARTICLE-28 Comptes

- 1) Le Conseil d'Administration fait tenir des livres de comptes appropriés pour :
  - i) toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Banque et les affaires pour lesquelles ces recettes et dépenses ont été faites ;
  - ii) toutes les ventes et acquisitions de la Banque ; et
  - iii) les actifs et passifs de la Banque.
- 2) Afin de refléter de façon réelle et sincère l'état des affaires de la Banque et d'expliquer ses transactions , il est nécessaire que les livres de comptes soient tenus de manière appropriée.

- 3) Les livres de comptes sont tenus en dollars des Etats Unis ou en toute monnaie déterminée par le Conseil d'Administration, au siège de la Banque, ou en tel(s) lieu(x) que le Conseil d'Administration juge bon(s) et ces livres restent ouverts au contrôle des Administrateurs et des actionnaires. La procédure relative au contrôle par les actionnaires est établie par le Conseil d'Administration.
- 4) Le Conseil d'Administration, à la fin de chaque exercice financier, fait préparer et soumettre à l'Assemblée Générale annuelle les états financiers annuels de la Banque, les comptes consolidés, s'il y a lieu, et le rapport y afférent des Commissaires aux comptes.
- 5) Les états financiers de la Banque sont compilés et présentés conformément aux normes comptables généralement acceptées sur le plan international et sont tenus à la disposition de tous les actionnaires au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

#### ARTICLE-29 L'Audit externe

- 1) Les comptes de la Banque sont audités à la fin de chaque exercice financier par des Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour un an renouvelable.
- 2) Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission conformément aux directives et normes internationales de vérification et les conditions de leur lettre d'engagement, sous réserve de toutes directives spéciales que l'Assemblée Générale peut émettre de temps à autre. Ils exécutent les vérifications et les contrôles des registres de la Banque de la manière qu'ils jugent appropriée et vérifient si :
  - i) les états financiers annuels, y compris le bilan et le compte pertes et profits de la Banque, sont conformes à ses livres et registres ;
  - ii) les transactions financières reflétées dans les états financiers annuels ont été enregistrées conformément aux règles, règlements et décisions financières applicables ;
  - iii) les titres et sommes en dépôt ont été vérifiés par des certificats des dépositaires de la Banque ou effectivement comptés ; et

- iv) les biens matériels de la Banque existent et que leur évaluation est appropriée.
- 3) Le rapport des Commissaires aux comptes est annexé aux états financiers annuels de la Banque pour l'exercice financier concerné, et est soumis au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale annuelle. Dans leur rapport, les Commissaires aux comptes certifient si :
- i) toutes les informations et explications requises par les Commissaires aux comptes ont été obtenues ;
  - ii) à leur avis, d'un point de vue professionnel, les états financiers présentent de façon sincère la situation financière de la Banque, le résultat de ses opérations et en général, l'état des affaires de la Banque à la fin de la période concernée ; et
  - iii) la situation financière de la Banque durant la période couverte par l'audit est en conformité avec les dispositions des présents Statuts et les résolutions, règles, règlements et décisions financières applicables.
- 4) Les Commissaires aux comptes ont en permanence le droit d'accès aux livres de comptes, registres et pièces comptables de la Banque et à toute preuve à l'appui des transactions qu'ils jugent nécessaire de consulter pour l'accomplissement effectif de leur mission. Le Conseil d'Administration, le Président, tous les fonctionnaires et employés de la Banque doivent fournir aux Commissaires aux comptes toutes informations et explications qu'ils peuvent demander.
- 5) Les Commissaires aux comptes reçoivent notification et peuvent assister à toute réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à laquelle doivent être présentés et examinés les états financiers de la Banque pour tout exercice financier.

#### ARTICLE.30 Comité d'audit

- 1) Le Conseil d'Administration établit un Comité d'audit qui exerce les fonctions et pouvoirs tels que délégués de temps à autre par le Conseil d'Administration, y compris en particulier les pouvoirs de contrôler et examiner l'application adéquate des politiques et procédures institutionnelles par les unités financières, opérationnelles et administratives de la Banque. Le Comité d'audit a accès à tous les documents, registres et comptes sous la garde et le contrôle de la Banque.

- 2) Le Comité d'audit est composé de trois Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, chacun étant désigné respectivement par les actionnaires de la catégorie "A", de la catégorie "B", de la catégorie "C" et de toute autre personne que le Conseil d'Administration peut désigner de temps à autre.
- 3) Le Comité d'audit se réunit au moins une fois par an ou aussi souvent que les affaires dudit Comité l'exigent. Le Comité d'audit soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle un rapport annuel ou tous autres rapports que le Comité estime nécessaires.

## CHAPITRE VI

### DIVIDENDES ET CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

#### ARTICLE-31 Dividendes et Réserves

- 1) Sous réserve de tout droit de préférence ou de tout autre droit spécial attaché à toute action, l'Assemblée Générale annuelle peut déclarer des dividendes.
- 2) L'Assemblée Générale peut, de temps à autre, sur recommandation du Conseil d'Administration, faire le paiement des dividendes sur les bénéfices de la Banque si le Conseil d'Administration le juge approprié au regard de la situation financière de la Banque, après avoir fait une provision pour pertes et une affectation au compte de réserves ; sans pour autant que le montant payé n'excède celui recommandé par le Conseil d'Administration.
- 3) Aucun dividende ne peut être porteur d'intérêt.

#### ARTICLE-32 Capitalisation des bénéfices

- 1) L'Assemblée Générale peut décider qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie quelconque du montant figurant au crédit des comptes de réserve de la Banque ou au crédit du compte pertes et profits ou autrement disponible pour distribution et, qu'en conséquence, cette somme soit libérée pour distribution entre les actionnaires qui y auraient droit, si elle avait été distribuée sous forme de dividende et dans les mêmes proportions et à condition que la même somme ne soit pas payée en espèces, mais utilisée soit pour régler des montants impayés, s'il y a lieu, sur les actions détenues



par ces actionnaires respectivement, soit pour libérer entièrement des actions ordinaires non encore émises ou des obligations de la Banque destinées à être allouées et distribuées, créditées comme étant entièrement payées à ces actionnaires dans la proportion sus-indiquée, ou partiellement d'une manière ou d'une autre.

- 2) Chaque fois qu'une résolution est adoptée par l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 1 du présent Article, le Conseil d'Administration met à exécution cette résolution et procède à l'affectation et à l'emploi des bénéfices non distribués destinés à être capitalisés et de toutes les allocations et certificats d'actions ordinaires entièrement libérées ou obligations, s'il y a lieu, et en général, fait tout ce qui est nécessaire pour mettre une telle résolution en application.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE-33 Suspension des activités et dissolution

- 1) L'Assemblée Générale peut, par un vote affirmatif des détenteurs des deux tiers au moins des actions ordinaires émises, y compris une majorité des voix des actionnaires de la catégorie "A", suspendre les opérations de la Banque ou y mettre fin.
- 2) En cas de cessation des opérations de la Banque, le liquidateur peut en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, distribuer entre les actionnaires, en numéraire ou en nature, la totalité ou toute partie des actifs de la Banque ; il peut à toutes fins fixer telle valeur qu'il juge équitable, de toute propriété à distribuer comme sus-indiqué, et décider comment cette distribution doit s'effectuer entre les actionnaires ou détenteurs d'actions de différentes catégories. Toutefois, aucune distribution ne doit se faire aux actionnaires ou détenteurs d'actions de différentes catégories comme sus-indiqué avant que les dettes envers les créanciers et les employés aient été réglées ou fait l'objet de provisions de manière appropriée.

#### ARTICLE-34 Exercice financier

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et est clos le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice financier de la Banque qui commence à la date à laquelle la Banque démarre ses opérations et est clos le 31 décembre de l'année suivante.

### ARTICLE-35 Rapport annuel

La Banque publie chaque année un rapport sur ses opérations et activités. Le rapport annuel comprend les états financiers pour l'exercice financier précédent, y compris le bilan et le compte pertes et profits ainsi que le rapport correspondant des Commissaires au comptes.

### ARTICLE-36 Indemnisation

Le Président, chaque Vice-Président, et tout Administrateur, le Commissaire aux comptes, tout autre fonctionnaire, employé et agent de la Banque doit être indemnisé sur les actifs de la Banque de toute responsabilité ou dépenses encourue(s) par lui en assumant, dans l'exercice de ses fonctions, la défense de celle-ci dans toute procédure civile ou criminelle.

### ARTICLE-37 Registre des actionnaires

- 1) Le Secrétaire Exécutif doit garder et tenir un registre des actionnaires qui reste ouvert au contrôle des actionnaires. Le registre des actionnaires doit contenir tous les détails que le Conseil d'Administration peut prescrire de temps à autre. Il doit être tenu au siège de la Banque ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration.
- 2) Le registre des actionnaires contient en particulier les éléments suivants :
  - i) les noms et adresses postales des actionnaires, un relevé des actions détenues par chacun d'eux, en précisant le numéro de chaque action et le montant versé par chaque actionnaire ;
  - ii) la date à laquelle tout porteur est inscrit dans le registre en qualité d'actionnaire, et
  - iii) les détails de toute cession d'actions.
- 3) Afin de faciliter la cession d'actions, le Conseil d'Administration peut à tout moment nommer des agents chargés de la cession et de l'enregistrement des actions.

### ARTICLE-38 Certificats d'actions

- 1) Tout actionnaire a le droit de recevoir gratuitement un certificat pour toutes ses actions ou plusieurs certificats portant chacun sur une ou plusieurs de ses actions. Chaque certificat est présenté sous pli scellé et précise les actions

auxquelles il se rapporte ainsi que le montant versé, étant entendu qu'en ce qui concerne une action ou des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise d'un certificat d'actions ou de plusieurs certificats se rapportant à une ou plusieurs actions à l'un des codétenteurs est suffisante pour tous ces actionnaires.

- 2) Les certificats d'actions abîmés, détériorés, détruits ou perdus sont remplacés dans des conditions permettant d'en constituer la preuve, et d'assurer le dédommagement ainsi que le paiement des frais et dépenses, que le Conseil d'Administration fixe de temps à autre.

#### ARTICLE-39 Langues

Les versions arabe, anglaise, française et portugaise des présents Statuts font également foi.

#### ARTICLE-40 Règlement des litiges

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions des présents Statuts survenant entre actionnaires ou entre un actionnaire ou un ancien actionnaire et la Banque, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. Dans les cas où le Conseil d'Administration a statué, l'actionnaire intéressé peut demander que la question soulevée soit soumise à l'Assemblée Générale dont la décision est définitive et exécutoire. En attendant la décision de l'Assemblée Générale, la Banque peut agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration. La procédure ci-dessus s'applique pour le règlement des différends en lieu et place de toute procédure judiciaire ou arbitrale et ni la Banque ni aucun actionnaire ou ancien actionnaire ne peut intenter d'action en justice à cet égard, sauf pour faire appliquer une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE-41 Règles et Règlements

Le Conseil d'Administration peut adopter les règles et règlements, y compris le règlement financier, qu'il juge nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires générales de la Banque.

#### ARTICLE-42 Amendement

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, toute disposition des présents Statuts peut être modifiée de temps à autre par une résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à ladite Assemblée Générale.
- 2) Nonobstant toutes dispositions des présents Statuts, toute résolution adoptée à l'effet de modifier ou changer le but, les fonctions ou la structure fondamentale de la Banque tels que stipulés aux Articles 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 30 ou à l'effet de fusionner, consolider ou dissoudre la Banque ou cesser ses opérations, nécessite une majorité des deux tiers au moins des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises, y compris une majorité de voix des détenteurs d'actions de la catégorie "A".

#### ARTICLE-43 Constitution de la Banque

La Banque est considérée comme définitivement constituée uniquement lorsque :

- i) les actions représentant un cinquième du capital-actions initial autorisé ont été souscrites et libérées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9 par au moins dix (10) souscripteurs éligibles ;
- ii) la première Assemblée Générale de la Banque a été convoquée conformément aux dispositions de l'Article 20 de l'Accord ; et
- iii) l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs et nommé le premier Président et les Commissaires aux comptes de la Banque.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions transitoires

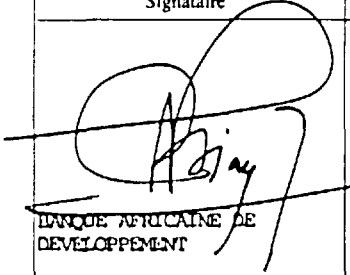
#### Article-44 Dispositions transitoires

En attendant la constitution définitive de la Banque conformément à l'Article 43 et le démarrage de ses opérations :

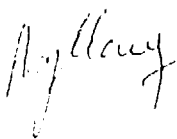
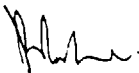
- i) le texte des présents Statuts sera déposé auprès du Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement (ci-après désigné "le Dépositaire provisoire") et sera ouvert à la signature des souscripteurs éligibles ;
- ii) le paiement des actions se fera par virement de fonds immédiatement disponibles en devises à un compte désigné par le Dépositaire provisoire ; et
- iii) chaque actionnaire doit au plus tard un mois avant la date fixée pour la première Assemblée Générale, désigner un Représentant et communiquer ses nom et adresse au Dépositaire provisoire.

***FAIT A ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, LE 8 MAI 1993***

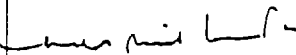
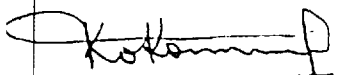
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 <p>BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT</p>	01 BP 1387 ABIDJAN, CÔTE D'IVOIRE	2.500	A	
GOVERNMENT OF ALGERIA		5.000	A	
BANCO NACIONAL DE ANGOLA		1.500	A	

ANNEXE "A"


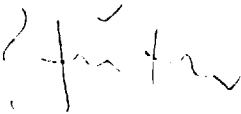

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 GOVERNMENT OF BENIN		100	A	
 BANK OF BOTSWANA		100	A	
BURKINA FASO		100	A	

ANNEXE "A"

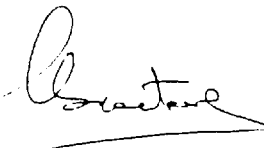
Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
GOVERNMENT OF CAMEROON  		900	A	
BANCO DE CABO VERDE		100	A	
GOVERNMENT OF CHAD		100	A	
 GOVERNMENT OF COTE D'IVOIRE		1.500	A	



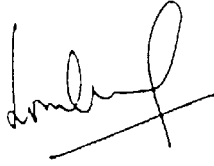

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 CENTRAL BANK OF EGYPT		4.000	A	
 GOVERNMENT OF ETHIOPIA		500	A	
 NATIONAL BANK OF ETHIOPIA		300	A	


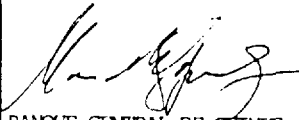

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
GOVERNMENT OF MALI		100	A	
BANK OF MAURITIUS 		500	A	
BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE		100	A	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 GOVERNMENT OF GABON		100	A	
 GOVERNMENT OF GAMBIA		250	A	
BANK OF GHANA		500	A	



ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 GOVERNMENT OF GUINEA		250	A	
 BANQUE CENTRAL DE GUINEE			A	
 GOVERNMENT OF KENYA		500	A	

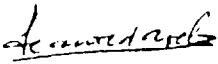

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
<p><i>A. P. Colman</i> BANK OF SIERRA LEONE</p>		200	A	
<p><i>H A wiles</i> BANK OF SUDAN</p>		100	A	
<p>BANK OF TANZANIA</p>		300	A	

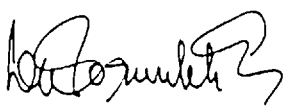
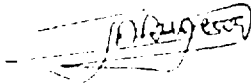
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
B.C.E.A.O.		300	A	
 BANQUE CENTRALE DE TUNISIA		2.500	A	
 AFRICAN REINSURANCE CORPORATION		100	A	

ANNEXE "A"

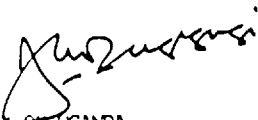
Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 BANCO DE MOZAMBIQUE		100	A	
 GOVERNMENT OF NAMIBIA		300	A	
GOVERNMENT OF NIGER		150	A	

ANNEXE "A"

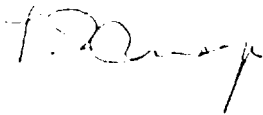
Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA		5.000	A	
 GOVERNMENT OF RWANDA		100	A	
GOVERNMENT OF SENEGAL		1.000		



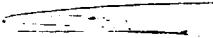
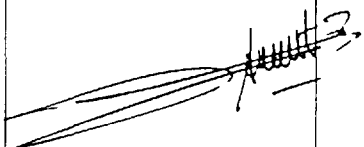
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 BANK OF UGANDA		100	A	
PTA BANK		100	A	
GOVERNMENT OF ZAIRE		100	A	


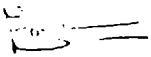
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 RESERVE BANK OF ZIMBABWE		2,500	A	

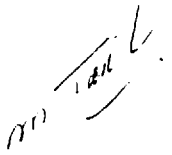


ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 SEROUL FAGSONIDOUN - BENIN		100	B	
EDOBANJK - BENIN		10	B	
 ACHILLE ZOGO ANELA - CAMEROUN		10	B	

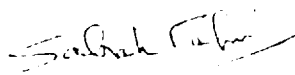
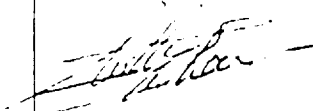

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
<p>VANGUARD AIR FREIGHT - COTE D'IVOIRE</p>		10	B	
 <p>NATIONAL BANK OF EGYPT</p>		2.500	B	
 <p>EXPRESS TRANSIT ET COMPAGNIE - CONGO</p>		10	B	

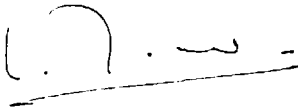
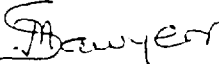
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 BANQUE DU CAIRE - EGYPT		1.570	B	
 BANK OF ALEXANDRA		1.000	B	
 ARAB INVESTMENT BANK		30	B	

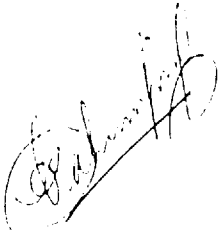
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 EXPORT DEVELOPMENT BANK OF EGYPT		100	B	
 COMMERCIAL BANK OF ETHIOPIA		100	B	
 ETHIOPIA INSURANCE CORPORATION		100	B	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 SOCIÉTÉ NAT. D'INVEST DU GABON		100	B	
BANQUE GABONAISE DE DEVELOPPEMENT		100	B	
 EDOBANK - GHANA		10	B	

ANNEXE "A"

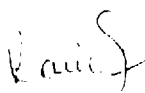
Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
GUANA REINSURANCE ORGANISATION  		10	B	
DARA-SALAM GROUP LTD -GUANA		10	B	
E.M.C.I.E. SARL - GUINEA		40	B	



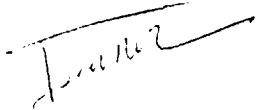

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
DAPOO INTERNATIONAL - GUINEE		20	B	
SIB INTERNATIONAL - GUINEE		20	B	
WACI - GUINEE		20	B	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 K. S. S. S. - GUINEE		20	B	
SUPER LODO - GUINEE		10	B	
IBRAHIMA SORY - GUINEE		10	B	


ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
BANCO INTERNACIONAL DA GUINEA BISSAU		10	B	
 BANQUE MAURIT. POUR LE COM. INTL - MAURITANIA		50	B	
 CHINGUTTY BANK- MAURITANIA		25	B	

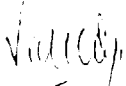

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
<p><u>Bohlaoui</u></p> <p>BANQUE CENTRAL POPULAIRE - MOROCCO</p>		100	B	
<p><u>Bohlaoui</u></p> <p>CAISSE NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE - MOROCCO</p>		50	B	
<p><u>Bohlaoui</u></p> <p>BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EX. MOROCCO</p>		30	B	




ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 CONSORTIUM DE NEGOCIE ET D'INVESTISSEMENT		20	B	
ERNEST C. ADJOVI - NAMIBIA		10	B	
GROUP OF COMMERCIAL BANKS - NIGERIA		3.305	B	

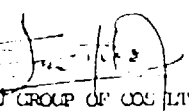
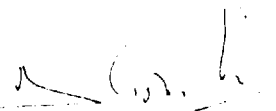
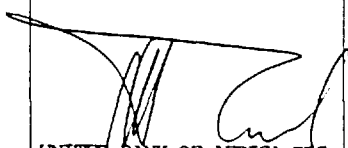
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
DANTATA ENTERPRISES - NIGERIA		1.000	B	
 NIGERIAN EXPORT-IMPORT BANK		1.000	B	
 BRAKAL SHIPPING LINES LTD - NIGERIA		500	B	

ANNEXE "A"

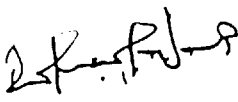
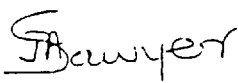
Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 LIBERTY MERCHANT BANK LTD - NIGERIA		100	B	
 UNION BANK OF NIGERIA		100	B	
 FIRST BANK OF NIGERIA PLC		100	B	

ANNEXE "A"


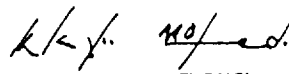
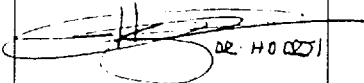
Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 GECONO GROUP OF COS LTD		100	B	
 AFRIBANK - NIGERIA		100	B	
INDIMI ENTERPRISES LTD		100	B	
 UNITED BANK OF AFRICA PLC NIGERIA		50	B	




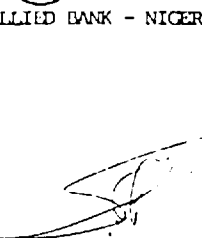

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 NATIONAL MERCHANT BANK - NIGERIA		50	B	
AFRICAN CONTINENTAL BANK PLC - NIGERIA		50	B	
 ECOBANK - NIGERIA		50	B	


ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 AMERICAN INTERNATIONAL BANK - NIGERIA		50	B	
 PACIFIC MERCHANT BANK - NIGERIA		50	B	
 DR. HO OJO SUMMA HOLDINGS NIGERIA LTD		16	B	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
<p>OCEANIC BANK INT. (NIG) LTD</p> 		10	B	
<p>ALLIED BANK - NIGERIA</p> 		10	B	
 <p>THE PEOPLE'S BANK OF ZANZIBAR - TANZANIA</p>		10	B	

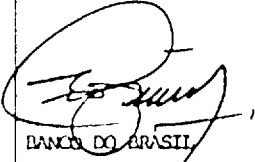

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
ECCOBANK - TOGO		10	B	
 UGANDA COMMERCIAL BANK		30	B	
CATHERINE MWANAMWAKA - ZAMBIA		20	B	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
POPULAIRE TRUST BANK - ZAMBIA		10	B	

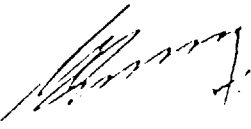
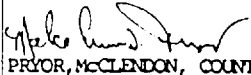
ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 BANCO DO BRASIL (BRASILIAN AMERICAN MERCHANT BANK)		50	C	
 BANK OF CHINA		300	C	
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE		8)	C	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 EXPORT IMPORT BANK OF INDIA		50	C	
 STANDARD CHARTERED BANK - UK		100	C	
 EQUATOR BANK LTD (HSBC GROUP (UK)		100	C	

ANNEXE "A"

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription
 MELCHIOR BIAO - LUXEMBOURG   PRIOR, McCLEENDON, COUNTS & CO - USA		50	C	



**ANNEXE "B"****ELECTION DES ADMINISTRATEURS \*****PREMIERE PARTIE: REGLES GENERALES****1. CANDIDATURES**

- a) Un ou plusieurs Représentants peuvent proposer un candidat au poste d'Administrateur.
- b) Les candidatures sont présentées sur un formulaire de candidature fourni par le Secrétaire Exécutif, signé par le Représentant ou les Représentants proposant la candidature et déposé auprès du Secrétaire Exécutif.
- c) Un représentant ne peut proposer qu'une seule candidature au poste d'Administrateur et ;
- d) Les candidatures sont reçues jusqu'à 18 heures le jour précédant l'élection. Le Secrétaire Exécutif dresse et distribue la liste des candidats présentés de la manière précisée ci-dessus.

**2. SUPERVISION DES ELECTIONS**

Le Secrétaire Exécutif désigne les scrutateurs et autres assistants et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon déroulement des élections.

**3. BULLETINS DE VOTE**

Il est distribué un bulletin de vote à chaque Représentant habilité à voter. A chaque tour de scrutin, seuls les bulletins distribués à cet effet sont comptés.

---

\*

Le nombre de membres et la composition du Conseil d'Administration, tel que prévu au paragraphe 1 de l'Article 21, ainsi que la représentation de chaque catégorie d'actionnaires à tout moment donné, seront déterminés par référence au nombre total d'actions détenues par chaque catégorie d'actionnaires selon le nombre d'actions qu'une telle catégorie d'actionnaires aurait dû souscrire conformément au paragraphe 3 de l'Article 7 des présents Statuts et à la résolution No.2 de l'Assemblée Générale constitutive de l'Afreximbank.

#### 4. CONDUITE DU SCRUTIN

Chaque tour de scrutin se déroule comme suit :

- a) il est procédé à l'appel des Représentants ayant qualité pour voter et chaque bulletin, signé par le Représentant, est déposé dans l'urne ;
- b) lors du scrutin pour l'élection des Administrateurs, chaque Représentant apporte en bloc à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'actionnaire qu'il représente.;
- c) à la fin du tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait procéder au décompte des voix et annonce les noms des candidats élus aux postes d'Administrateurs avant la fin de la séance à laquelle le scrutin est organisé ;  
et
- d) si les scrutateurs sont d'avis qu'un bulletin n'est pas rempli dans les formes requises, ils donnent, si possible, au Représentant concerné la possibilité d'y remédier avant le décompte et ledit bulletin ainsi corrigé est jugé valable.

5. Lorsqu'un scrutin met en lice plus d'un candidat, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est considéré comme élu.

#### 6. ELIMINATION DES CANDIDATS

En cas de partage des voix entre deux ou plusieurs candidats lors d'un scrutin, aucun candidat n'est éliminé pour le tour suivant, mais si la même situation se présente lors de ce tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif procède par tirage au sort à l'élimination des candidats, à l'exception d'un seul qui est considéré comme élu.

#### 7. PROCLAMATION DES RESULTATS

Après le dernier tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait distribuer un compte rendu du résultat des élections.

## DEUXIEME PARTIE: REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA CATEGORIE "A"

- 1) Pour l'élection des Administrateurs de la catégorie "A", les Représentants des détenteurs des actions de la catégorie "A", autres que la Banque Africaine de Développement, se constituent en trois groupes de pays disposant globalement, autant que possible, d'un nombre égal de voix. Ces groupes seront constitués par les Représentants des actionnaires de la catégorie "A", nonobstant la situation géographique de leurs pays ou régions respectifs ; et
- 2) Chaque groupe élit un Administrateur.

## TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

- 1) La date effective de l'élection sera la date d'élection d'un Administrateur.
- 2) Toute question survenant en rapport avec la conduite des élections est tranchée par le scrutateur, sous réserve d'appel, à la demande de tout Représentant, devant le Secrétaire Exécutif et de l'appel de ce dernier devant l'Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, l'identité du Représentant concerné ne devra pas être révélée.
- 3) Pour l'élection des premiers Administrateurs, le Dépositaire provisoire assure les fonctions de Secrétaire Exécutif.

**APPENDICE****ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'AFREXIMBANK****RESOLUTION No. 2**

concernant les mesures transitoires pour l'affectation des actions ordinaires du capital de la Banque africaine d'import-export ("Afreximbank")

(adoptée le 7 mai 1993 à la séance plénière de l'Assemblée générale constitutive de l'Afreximbank (ci-après dénommée "l'Assemblée"))

**L'ASSEMBLEE,**

**AYANT EXAMINE** le rapport du Comité préparatoire de l'Afreximbank du 7 mai 1993 ;

**CONSIDERANT** le paragraphe 3 de l'Article 7 des Statuts de l'Afreximbank (les "Statuts");

**PRENANT NOTE** du niveau probable de souscription des actions des catégories "A", "B" et "C" du capital de l'Afreximbank par les actionnaires potentiels ;

**DECIDE**, à titre de mesure transitoire, jusqu'à la souscription des actions de la catégorie "B" à concurrence de quarante pour cent (40%), que :

1. le capital initial autorisé de l'Afreximbank sera affecté aux fins de souscription dans une proportion telle que si le capital est entièrement souscrit :
  - a) le nombre total des actions des catégories "A" et "B" ne représentera collectivement pas plus de soixante quinze pour cent (75%) du capital initial autorisé de l'Afreximbank ; et
  - b) le nombre total des actions de la catégorie "A" ne représentera pas moins de trente cinq pour cent (35%) du capital initial autorisé de l'Afreximbank ;

2. les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 7 et du paragraphe 3 de l'Article 14 des Statuts sont à cet effet suspendues, jusqu'au moment décidé par le Conseil d'Administration de l'Afreximbank ; et
3. nonobstant toute disposition figurant dans la présente résolution, le Conseil d'Administration de l'Afreximbank peut, conformément aux dispositions des Statuts, attribuer des actions non émises du capital initial autorisé de l'Afreximbank d'une manière et selon les modalités qu'il juge avantageuses pour l'Afreximbank.